



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAVIT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code du tourisme, notamment les dispositions relatives aux terrains de camping ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal, notamment ses dispositions relatives aux dégradations, aux atteintes aux biens, aux violences, aux menaces et aux outrages envers les personnes chargées d'une mission de service public

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique ainsi que la protection des équipements communaux ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'utilisation du camping municipal afin d'assurer la tranquillité des usagers, la préservation des installations et le respect de l'environnement ;

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'accès, d'occupation et d'utilisation du camping municipal. Toute personne admise à séjourner sur le camping est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Le personnel communal est chargé de son application sous l'autorité du Maire.

Article 2 – Tarifs

Camping :	Tarif journalier :
Adulte, nuitée	2.50€
Enfant – de 7 ans	1.50€
Emplacement Caravane, Camping-car	3.00€
Emplacement Tente	2.10€
Branchement Electrique	2.30€
Animal en laisse	1.00€
Camp Mort	3.00€
Taxe de séjour (sauf mineur et travail saisonnier et relogement en urgence)	0.29€

L'installation sur le camping est subordonnée au paiement préalable et intégral du montant de la location. **Aucun emplacement ne pourra être occupé avant l'encaissement de ce règlement.**

TITRE II – RESPECT DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS

Mairie de Lavit
1 Bis Place de l'Hôtel de Ville
82120 LAVIT
05-63-94-05-54

AR Prefecture

082-218200970-20260722-2026_07_22-AR
Reçu le 22/07/2026
Publié le 22/07/2026

Article 3 – Respect du domaine communal

Le camping constitue un équipement public appartenant à la commune.

Chaque occupant est tenu de préserver les installations, bâtiments, espaces verts, voiries, mobilier urbain, réseaux d'eau, réseaux électriques et l'ensemble des équipements municipaux.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'une négligence engage la responsabilité de son auteur.

Les frais de remise en état seront intégralement réclamés au responsable, sans préjudice des poursuites pénales prévues aux articles 322-1 et suivants du Code pénal.

Article 4 – Respect des sanitaires

Les sanitaires sont destinés exclusivement aux besoins des campeurs.

Chaque utilisateur doit :

- laisser les lieux propres ;
- utiliser les équipements conformément à leur destination ;
- signaler immédiatement toute panne ou dégradation.

Il est interdit :

- de laver du linge en grande quantité ;
- d'utiliser des produits corrosifs ;
- de laver des véhicules ou du matériel volumineux ;
- d'obstruer les canalisations.

Toute détérioration volontaire pourra entraîner l'exclusion immédiate.

Article 5 – Respect des agents municipaux

Les agents municipaux assurent régulièrement :

- l'entretien des espaces ;
- le nettoyage des sanitaires ;
- la maintenance des équipements ;
- l'accueil et la sécurité des usagers.

Les campeurs sont tenus de respecter leurs interventions, leurs consignes ainsi que leur travail.

Toute injure, menace, intimidation, outrage ou violence fera l'objet d'un signalement et pourra entraîner des poursuites pénales ainsi qu'une exclusion immédiate du camping.

TITRE III – INSTALLATIONS DES CAMPEURS

Article 6 – Occupation des emplacements

Les caravanes, camping-cars et résidences mobiles doivent conserver leur caractère de résidence de loisirs.

Toute installation permanente ou assimilée est interdite.

Sont notamment interdits :

- les clôtures fixes ;
- les terrasses maçonnées ;
- les constructions en dur ;
- les abris permanents.

Article 7 – Utilisation des installations électriques

Les bornes électriques sont exclusivement destinées à l'alimentation normale des caravanes et camping-cars.

Il est interdit d'utiliser des appareils électroménagers à forte consommation électrique, notamment :

- machine à laver ;
- sèche-linge ;
- lave-vaisselle ;
- plaques électriques supplémentaires ;
- climatiseurs mobiles puissants ;
- radiateurs électriques supplémentaires ;
- tout appareil susceptible de provoquer une surcharge du réseau communal.

Les gestionnaires du camping pourront interrompre immédiatement toute alimentation présentant un risque.

Article 8 – Utilisation de l'eau potable

L'eau distribuée par la commune est exclusivement destinée aux usages normaux liés au séjour (boire, toilettes, vaisselle).

Sont interdits :

- le gaspillage volontaire ;
- le remplissage de piscines ;
- le remplissage de cuves importantes ;
- le lavage de véhicules ;
- toute consommation abusive.

La commune pourra limiter ou interrompre l'alimentation en cas d'abus.

Article 9 – Branchements

Tout branchement sauvage ou non autorisé sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité est strictement interdit.

Il est notamment interdit :

- de modifier les installations communales ;
- d'effectuer des dérivations ;
- de réaliser des raccordements multiples ;
- d'utiliser des dispositifs non conformes.

Ces faits pourront entraîner une exclusion immédiate et des poursuites.

Article 10 – Piscines

Pour des raisons évidentes de sécurité, d'hygiène, de consommation d'eau et de préservation des réseaux communaux, l'installation de piscines, pataugeoires, spas ou bassins gonflables est **strictement interdite sur l'ensemble du camping.**

TITRE IV – ENVIRONNEMENT

Article 11 – Protection du lac d'ornement

Le lac d'ornement constitue un espace paysager protégé.

La baignade y est strictement interdite.

Sont également interdits :

- toute immersion ;
- le nettoyage de matériel ;
- le rejet de déchets ou de produits polluants.

Article 12 – Protection des cygnes et de la faune

Les cygnes présents sur le site constituent un élément du patrimoine naturel communal.

Il est interdit :

- de les nourrir ;
- de les poursuivre ;
- de les toucher ;
- de lancer des objets ;
- de provoquer leur envol ;
- de les déranger de quelque manière que ce soit.

Tout acte de maltraitance ou de perturbation volontaire pourra être signalé aux autorités compétentes.

Article 13 – Déchets

Chaque campeur est tenu de déposer ses déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.
Le tri sélectif est obligatoire.

Il est interdit :

- d'abandonner des déchets sur les emplacements ;
- de déposer des encombrants ;
- de jeter des mégots au sol ;
- d'abandonner des déchets verts ;
- de déposer des huiles, peintures ou produits dangereux.

Les dépôts sauvages pourront être sanctionnés conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

TITRE V – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 14 – Animaux

Les animaux domestiques sont admis dans l'enceinte du camping sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire, sous réserve qu'ils soient identifiés et, lorsque la réglementation l'impose, vaccinés. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse en permanence dans l'ensemble du camping, y compris sur les emplacements et dans les espaces communs.

Les propriétaires sont tenus de veiller à ce que leurs animaux ne troublent pas la tranquillité des autres usagers par leurs aboiements ou tout autre comportement agressif ou gênant.

Les déjections animales doivent être immédiatement ramassées par leur propriétaire et déposées dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est strictement interdit de laisser un animal divaguer, de l'attacher aux arbres, au mobilier urbain ou aux équipements du camping, ainsi que de l'abandonner, même temporairement.

Les propriétaires demeurent entièrement responsables des dommages, nuisances ou accidents causés par leur animal.

Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner l'exclusion de l'animal, voire celle de son propriétaire, sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15 – Bruit

Chaque campeur doit veiller au respect de la tranquillité de tous.
Les appareils sonores doivent être utilisés avec modération.

Le silence doit être respecté entre 22 h 00 et 7 h 00.

Toute nuisance sonore pourra entraîner une exclusion.

Article 16 – Propreté

Chaque occupant doit maintenir son emplacement dans un parfait état de propreté.
Les emplacements devront être laissés propres au moment du départ.

Tout nettoyage rendu nécessaire par un comportement négligent pourra être facturé.

TITRE VI – SANCTIONS

Article 17 – Mesures administratives

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner :

- un avertissement ;
- une mise en demeure ;
- la suppression des branchements d'eau ou d'électricité ;
- l'exclusion immédiate du camping sans remboursement ;
- l'intervention des forces de l'ordre.

Article 18 – Responsabilité

Les usagers demeurent civilement et pénalement responsables des dommages qu'ils causent.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des effets personnels des campeurs.

Article 19 – Exécution

Le Maire, ainsi que la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAVIT
Le 21/07/2026
Le Maire



Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du camping municipal, à l'accueil ainsi qu'en mairie. Il sera remis ou mis à disposition de chaque occupant lors de son arrivée.

Toute installation dans le camping vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.



AR Prefecture

082-218200970-20260722-2026_07_22-AR
Reçu le 22/07/2026
Publié le 22/07/2026